

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 89.673 du 18 septembre 2000
A. 95.336/XII-2742.

En cause : Antonius SWINKELS,
ayant élu domicile chez
Mes M. BOES et W. MERTENS, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5

contre :

1. l'Etat belge, représenté par :
 - le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et M. GELDERS, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts, 47-51, boîte 1,
 - le Premier Ministre
2. la commune de FOURONS.

LE PRESIDENT f.f. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2000
par laquelle Antonius SWINKELS demande, au titre de
l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la
décision non datée du Ministre de l'Intérieur en vertu
de laquelle le requérant n'a pas droit à l'électorat
pour le conseil de l'aide sociale de Fourons";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu les lettres des 11 et 12 septembre 2000, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2000, à 9 heures 30;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes A. COLLETTE et W. MERTENS, avocats, qui comparaissent pour le requérant, et Me M. GELDERS, avocat, qui, en son nom propre et loco Me D. D'HOOGE, avocat, comparaît pour le premier représentant de la première partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

1. Considérant que le requérant, de nationalité néerlandaise mais ayant sa résidence principale dans la commune de Fourons, s'est fait inscrire comme électeur dans la commune de Fourons, qu'il a été agréé en qualité d'électeur pour la commune et qu'il est inscrit sur la liste des électeurs de la commune sous le n° 2392-G;

Considérant qu'en réponse à une mise en demeure du 21 août 2000, le conseil du Ministre de l'Intérieur a communiqué le 30 août 2000 au conseil du requérant que l'article 8, alinéa 3, de la Constitution fait obstacle à ce que des ressortissants de l'Union européenne qui ne possèdent pas la nationalité belge et sont inscrits sur la liste des électeurs pour l'élection du conseil communal de Fourons, soient autorisés à voter pour le conseil de l'aide sociale, dès lors que les obligations internationales contractées par la Belgique concernent uniquement les élections pour les conseils

communaux, que la modification de l'article 8 de la Constitution n'a en outre pas eu pour objet de permettre aux ressortissants précités de l'Union européenne de participer à l'élection directe du conseil de l'aide sociale et que l'article 17bis de la loi organique des C.P.A.S. qui, pour déterminer la qualité d'électeur, fait référence à l'assemblée des électeurs de la commune, est antérieur à la loi du 27 janvier 1999; que la conclusion de cette lettre, dans laquelle le requérant discerne la décision qu'il attaque, est rédigée comme suit : "Par conséquent, M. Swinkels n'a pas droit à l'électorat pour le conseil de l'aide sociale de Fourons. Pareil droit de vote ne peut de surcroît lui être accordé en l'état actuel des législations internationale, supranationale et belge";

2. Considérant que la première partie défendresse -la seule à avoir comparu à l'audience- relève que le droit de vote est un droit politique et que conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont du ressort des cours et tribunaux; qu'elle fait valoir par ailleurs que la capacité électorale du requérant pour l'élection directe du conseil de l'aide sociale découle de la loi, en sorte que la lettre du 20 août 2000 ne fait qu'explicitier la législation actuelle;

3. Considérant que le requérant soutient que c'est du droit actuellement en vigueur qu'il tient la faculté de participer à l'élection du conseil de l'aide sociale de Fourons, dès lors qu'il est inscrit sur la liste des électeurs de la commune et que cette inscription lui permet de participer à ces élections conformément à l'article 17bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;

Considérant qu'il s'agit pour le requérant de voir reconnu ou confirmé son droit de participer à l'élection du conseil de l'aide sociale de Fourons; que le droit de vote est toutefois un droit politique; que conformément à l'article 145 de la Constitution, le Conseil d'Etat n'est autorisé à statuer sur pareilles contestations que s'il y est explicitement habilité; que le requérant reste en défaut d'indiquer la loi qui aurait habilité le Conseil d'Etat à statuer, au stade de la préparation des élections, sur le droit qu'aurait un ressortissant non belge de l'Union européenne, qui est inscrit sur la liste des électeurs de la commune de Fourons, à participer également à l'élection du conseil de l'aide sociale de cette commune; qu'il n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat d'examiner la demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre 2000, par :

MM. A. VANDENDRIESSCHE, président de chambre f.f.,
conseiller d'Etat,
W. GEURTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

A. VANDENDRIESSCHE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.